



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Décision délibérée

**dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale le
projet de zonage d'assainissement de la commune d'Émancé (78)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-5963

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Émancé, reçue complète le 29 décembre 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 7 janvier 2021 ;

Sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Émancé (893 habitants en 2017) ;

Considérant que cette demande fait suite à une étude de diagnostic du réseau d'assainissement, réalisée en 2015 par le syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Épernon (SIARE) et qu'elle s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement (SDA) communal ;

Considérant que, d'après les informations du dossier de saisine, la collecte des eaux usées du territoire est assurée par un réseau de type strictement séparatif et que, d'après les données du dernier recensement effectué, 334 résidences sont raccordées au réseau d'assainissement collectif (soit environ 95 % des résidences) ;

Considérant que les eaux collectées sont traitées par une station d'épuration, d'une capacité nominale de 12 000 équivalent-habitants, située à Épernon (28), jugée conforme au titre de la « Directive sur les eaux résiduaires urbaines » lors du dernier contrôle réalisé le 31 décembre 2018 et gérée, depuis le 1^{er} janvier 2020, par le SIARE ;

Considérant que la commune est concernée par des enjeux environnementaux importants, qui sont liés :

- aux risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales ;
- aux risques de mouvement de terrain liés au retrait-gonflement des sols argileux (exposition moyenne à forte) ;
- à l'état écologique, biologique et physico-chimique de La Drouette (jugé moyen au regard de la « Directive cadre sur l'eau ») ;
- à la sensibilité écologique des milieux associés à La Drouette, à la vallée et aux boisements en présence (zones humides et bois de Sauvage) ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, la présente procédure ne prévoit aucune extension du réseau d'assainissement et vise uniquement à classer en zone d'assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné et en assainissement non collectif le reste du territoire ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, la présente procédure vise à définir, pour tous les secteurs urbanisés, des mesures pour réduire les risques d'inondation liés au ruissellement et à la pollution du milieu naturel par apport d'eaux pluviales polluées, notamment en prescrivant la rétention à la source des eaux pluviales et en fixant une limite, dans le cas contraire, au débit de fuite ou de rejet dans le réseau ;

Considérant en outre que le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur contient des dispositions visant à garantir, selon les secteurs concernés et les choix d'assainissement opérés, l'opposabilité des règles de gestion des eaux usées et pluviales et que, d'après les informations du dossier de saisine, le zonage d'assainissement sera intégré au PLU à l'occasion d'une prochaine modification de ce document d'urbanisme ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Émancé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Émancé n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

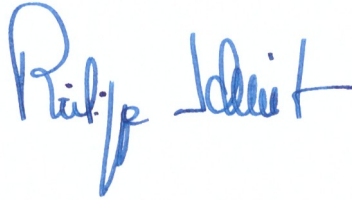
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Émancé est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Paris, le 10/02/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président



Philippe Schmit

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision
par courrier adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière
CS 70027
94307 Vincennes cedex

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.